



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Avril 2017

L'actualité de la profession

Procédure disciplinaire / Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 23 février

Le bâtonnier du barreau de Carcassonne a attiré l'attention de la Conférence sur un arrêt rendu le 23 février par la cour d'appel de Montpellier dans une affaire disciplinaire. Le bâtonnier Yves Avril, président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, a bien voulu nous adresser le commentaire suivant sur cet arrêt.

Dans cette décision, la cour réforme une condamnation à la peine du blâme et relaxe l'avocate poursuivie, à laquelle il était reproché de s'être présentée devant le bâtonnier accompagnée de deux syndicalistes de l'UNSA, de s'être refusée à être reçue seule et de ne pas avoir comparu à un nouveau rendez-vous. Pour la Cour, le grief « *retenu à l'encontre de l'avocat poursuivi s'analyse comme un manquement à son devoir de courtoisie envers Madame le Bâtonnier X... dans le cadre d'une procédure disciplinaire suivie à son encontre ; que dès lors Madame X... pouvait adopter toutes attitudes qu'elle estimait les plus appropriées à son droit de défense* ».

Cette analyse est contraire à la place de l'enquête déontologique dans la discipline. Si elle figure bien dans le chapitre du décret du 27 novembre 1991 sur la procédure disciplinaire, elle est en amont de la procédure elle-même et comme telle n'est pas forcément soumise au caractère contradictoire (Civ., 7 octobre 2012, n° 11-88136). Il est recommandé néanmoins de chercher à lui donner ce caractère, à ne pas refuser la présence d'un défenseur et à dresser un procès-verbal de l'audition (voir Guide de la Discipline, p. 13-14). **Si comme le fait la cour l'on insère l'enquête déontologique dans la discipline, on ne peut admettre que l'avocat soit assisté d'un ou plusieurs syndicalistes, d'un conjoint, d'un ami, ou de toute autre personne qui ne serait pas avocat. Le refus du bâtonnier, en droit, était justifié.**

Par ailleurs le refus de comparaître à une demande du bâtonnier ne peut être absous par la seule signification de ce refus. Il doit s'analyser comme un refus de répondre et comme tel, aux termes d'une jurisprudence bien établie, sanctionné. Il y a là un manquement manifeste aux principes de courtoisie, de confraternité et de délicatesse (CA Rennes, 23 mai 2008, D. 2008, p. 2576, note Y. Avril).

Les juges ne sont pas là pour aider les bâtonniers, mais pas davantage pour entraver leur action. Ils sont là pour appliquer le droit disciplinaire et, sur ce seul plan, cette décision ne peut être approuvée. Souhaitons qu'elle reste isolée.

Élections 2017 : actions de la Conférence

Élections présidentielle, législatives, sénatoriales : en 2017 les campagnes électorales vont se succéder. Une belle occasion pour prendre la parole, faire réagir les politiques et futurs élus et s'assurer de leur soutien sans faille pour une justice de proximité. C'est dans cette optique que **le Bureau de la Conférence s'est emparé du sujet et a décidé d'élaborer une campagne protéiforme qui sera proposée dans les prochaines semaines à tous les bâtonniers de France.**

Après avoir adressé les dix propositions sur l'accès aux droits et à la justice ainsi qu'un manifeste intitulé « Justice et territoires » aux onze candidats à la présidentielle, les commissions « organisation de la profession » et « action et communication » du Bureau travaillent à la **réalisation d'un sondage - avec l'institut OPINION WAY - sur la valorisation de la justice de proximité** et d'une campagne d'affichage pour interpeller grand public et institutionnels.

Un kit de communication sera également fourni aux bâtonniers pendant la deuxième quinzaine du mois de mai afin de les guider et de les aider à mener des actions coordonnées au niveau local, comme l'organisation de débats entre candidats aux législatives, mais également aux fins de favoriser l'écho de cette campagne dans la presse quotidienne régionale.

Le bâtonnier Eric Raffin et les membres de la commission « organisation de la profession » qu'il préside ainsi que le bâtonnier Philippe Baron, membre de la commission « action et communication », doivent être remerciés pour leur implication dans ce travail.

La plateforme de consultations juridiques des avocats

La plateforme des avocats créée par le CNB à l'adresse « <https://consultation.avocat.fr> » est actuellement utilisée par environ 6.000 avocats, soit 10 % seulement de la profession. Elle est pourtant aujourd'hui relayée par le portail de la justice « www.justice.fr » et par les dernières campagnes publicitaires du CNB « jamais sans mon avocat » lancées dans la presse écrite, TV et sur Internet.

Dans certains barreaux, seuls un ou deux confrères bénéficient de cette plateforme et pour vérifier ce qu'il en est de votre barreau, il vous suffit de vous rendre à l'adresse suivante : <https://consultation.avocat.fr/avocats/par-barreau.php>. **Il est indispensable de sensibiliser les confrères à l'intérêt de s'inscrire sur une telle plateforme qui présente de nombreux avantages pour la profession.**

Indiscret...

La commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux souhaite ouvrir un débat sur la **suppression du « lissage » de la formation continue sur deux années** d'une part, et sur la **mise en place de la sanction de l'omission pour non-respect de l'obligation de formation continue** d'autre part.

Une telle remise à plat du système actuellement en vigueur ne sera pas sans conséquence pour les Ordres, si elle devait avoir lieu.

Le Bureau de la Conférence ne manquera pas de faire valoir sa position sur ce sujet, position qui sera soumise à l'Assemblée générale des bâtonniers.

L'agenda du Président

1^{er} avril

9 h - 12 h : AG CNB

5 avril

15 h - 17 h : Réunion de travail avec la DBF

6 avril

Déjeuner avec le bâtonnier de Reims

7 avril

9 h - 18 h : Conseil de l'ordre du barreau d'Annecy

12 avril

9 h - 18 h : Conseil de l'ordre du barreau de Lyon

13 avril

13 h : Déjeuner avec les représentants justice d'Emmanuel Macron

21 avril

10 h - 17 h : Réunion de Bureau de la Conférence

27 avril

15h : Réunion avec les bâtonniers Frédéric Sicard et Olivier Fontibus sur l'unicité d'exercice

28 avril

11 h : Réunion de travail avec le Directeur de l'ENM

12 h : Déjeuner avec La Semaine Juridique

La vie de la Conférence

Règlement des indemnités d'aide juridictionnelle

La loi de finances pour 2017 et ses décrets d'application ont modifié en profondeur le système de rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle. Ces modifications concernent en premier lieu le fait générateur pour l'application du barème de l'article 90 qui est, depuis le 1^{er} janvier 2017, la date de la décision d'admission à l'AJ au lieu de la date d'accomplissement et en second lieu l'introduction, pour la première fois, d'un nombre d'UV comportant des décimales. À cela s'ajoutent les éléments de rémunération des avocats intervenant au titre des missions de divorce par consentement mutuel.

Pour répondre à ces évolutions, l'UNCA a dû mettre en œuvre d'importants travaux de mise à jour de ses logiciels informatiques ; elle s'est ainsi trouvée contrainte de restreindre les règlements des indemnités d'AJ et des aides à l'intervention de l'avocat aux seules missions accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, de nombreux bâtonniers ont alerté la Conférence sur la longueur des délais pour le paiement des missions effectuées, plusieurs CARPA étant dans l'incapacité de procéder aux versements des indemnités dues au titre du secteur assisté.

La Conférence, par la voix de son Président, n'a pas manqué de relayer ces inquiétudes auprès de l'UNCA, qui a régularisé la situation par la mise à jour le 28 avril de ses logiciels, de sorte que les fonds seront en CARPA la première semaine de mai.

Les services de l'UNCA, à travers son directeur Karim Benamor, doivent être remerciés pour leur mobilisation et leur réactivité qui ont permis aux Carpa de retrouver une exploitation courante de la gestion de l'AJ afin d'assurer la rétribution de ceux qui attendent légitimement les règlements qui leur sont dus.

Procédure disciplinaire / Journée de formation

Les présidents de conseils de discipline sont nombreux à rencontrer, dans l'exercice de leurs missions, des difficultés d'ordre administratives, financières, juridiques ou procédurales.

Partant de ce constat et comme elle l'avait fait en 2015, la Conférence organisera, le 16 juin prochain, une journée de travail qui réunira à Paris les 32 présidents de conseils régionaux de discipline.

Organisée par la commission « déontologie et assistance aux ordres » que préside Madame le bâtonnier Marie-Christine Mouchan, en lien avec le groupe de travail du Bureau chargé de la réforme de la procédure disciplinaire, cette journée sera aussi l'occasion pour les présidents de partager leurs expériences.

Seront notamment abordées les questions relatives à la désignation et à la récusation des rapporteurs et membres des CRD, à la rédaction du rapport d'instruction, aux difficultés procédurales, à la publicité des décisions ou encore à l'exécution des décisions et à l'appel. Enfin, cette réunion sera l'occasion de faire le point sur la réforme de la procédure disciplinaire, alors que plusieurs réunions constructives ont déjà eu lieu, notamment avec les premiers présidents.

Le garde des Sceaux reçu à la Conférence

Le 29 mars dernier, le Président Yves Mahiu et le premier vice-Président Jérôme Gavaudan ont reçu à la Conférence le Ministre de la Justice, garde des Sceaux pour un dîner convivial auquel avaient également été invités le bâtonnier de Paris Frédéric Sicard ainsi que le bâtonnier élu Marie-Aimée Peyron.

Jean-Jacques Urvoas était accompagné à cette occasion du directeur des affaires civiles et du sceau et de son conseiller professions. Au menu : les territoires et la carte judiciaire, l'accès au droit et à la justice, la réforme de l'appel et les relations entre magistrats et avocats.

Les bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 16 avril 2017, ont été nommés chevaliers dans l'ordre de la Légion d'honneur **Gonzague Creton de Limerville**, ancien bâtonnier du barreau d'Amiens, **Henri Gerphagnon**, ancien bâtonnier du barreau de Meaux et **Jean Payet**, ancien bâtonnier du barreau de Saintes.

La Conférence des bâtonniers leur adresse ses plus chaleureuses félicitations.

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- Le guide de la discipline de la Conférence, mis à jour par le Bâtonnier Yves Avril
- « À l'ombre au soleil, réflexions sur la situation des prisons ultramarines » : l'article rédigé par le Bâtonnier Thierry Gangate, vice-président de la Conférence, sur la situation carcérale dans les Outre-Mer
- « La constitutionnalité de la discipline de l'avocat » : un article rédigé par Yves Avril, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc et président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, paru dans la revue Lexbase hebdo édition professions n° 236 du 23 mars 2017 (onglet « communication » puis « articles divers »)
- Le rapport de la mission d'information du Sénat sur le redressement de la justice, comportant 127 propositions pour « sauver la justice »
- « Partageons une ambition pour la justice » : la lettre du garde des Sceaux à un futur ministre de la Justice

Les rendez-vous des barreaux

- Le **premier festival du film judiciaire** (« Robes noires sur écran blanc ») se déroulera le 13 mai. Organisé par le barreau de Metz, il se déroulera dans l'amphithéâtre du Campus universitaire de Metz-Saulcy et mettra en compétition quatre films.
- « **Les droits des détenus** » : un colloque organisé par le barreau des Hauts-de-Seine qui se déroulera le 31 mai

Quelques dates à retenir

11 mai : Journée des fiscalistes

20 mai : Colloque de la Saint-Yves (Tréguier)

18 au 20 mai — Fort de France, Pointe-à-Pitre, Cayenne : Session de formation en Outre-Mer sur « l'Ordre et l'honneur de l'avocat »

8-10 juin — Poitiers : Session de formation sur « Les barreaux confrontés aux difficultés des avocats »

La Conférence et... la situation carcérale

Avec 69 430 personnes incarcérées, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint le 1^{er} mars un nouveau record, démontrant l'échec des politiques publiques menées en matière de sécurité à travers des dispositifs pénaux inefficaces. Quelques jours avant la remise au garde des Sceaux du livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire, la directrice de la maison d'arrêt de Villepinte annonçait son refus d'accueillir tous nouveaux détenus avant que le directeur de l'administration pénitentiaire ne présente sa démission.

C'est dans ce contexte que, le 6 avril, la Conférence a diffusé à la presse et aux pouvoirs publics une résolution rappelant d'une part la nécessité de favoriser des mesures alternatives à l'incarcération ainsi que des aménagements de peine et invitant d'autre part l'État à mettre en place une véritable réflexion sur la politique carcérale française en y associant notamment la profession d'avocat.

Cette résolution est téléchargeable sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

La Conférence organisera à l'automne une nouvelle « Journée Prisons » afin de sensibiliser nos concitoyens à la situation carcérale dans notre pays, mais également pour sensibiliser les avocats sur ce domaine d'activité qu'est le droit pénitentiaire, que nous devons investir sans retenue. Cette manifestation nationale sera déclinée dans chaque barreau autour d'initiatives locales.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative et réglementaire

Modification du RIN : champ d'activité professionnelle de l'avocat et prestations juridiques en ligne

Publiée au Journal officiel du 13 avril, la décision du Conseil national des barreaux du 26 janvier portant réforme du règlement intérieur national, modifie les règles applicables concernant le champ d'activité professionnelle de l'avocat (article 6) et les prestations juridiques en ligne (article 19).

Modification du code de justice administrative (décret n° 2017-493 du 6 avril 2017)

Publié au Journal officiel du 7 avril, ce décret modifie plusieurs articles réglementaires du livre IX du code de justice administrative consacré à l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives. Ces modifications visent à simplifier et clarifier la procédure d'exécution applicable aux décisions rendues par le Conseil d'État et par les juridictions administratives spécialisées, en la rapprochant de celle applicable aux jugements et arrêts des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (décret n° 2017-429 du 28 mars 2017)

Publié au Journal officiel du 30 mars, ce décret introduit dans le code de procédure pénale les modalités d'application de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (article 495-25 du code de procédure pénale), qui est applicable aux délits de défaut de permis de conduire et de défaut d'assurance.

Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi n° 2017-399 du 27 mars 2017)

Publiée au Journal officiel du 28 mars, cette loi crée notamment un nouvel article L. 225-102-4 dans le code de commerce qui instaure, pour toute société employant au moins 5 000 salariés en France ou 10 000 salariés dans le monde, l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance comportant des mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, qui pourraient résulter des activités de la société mère, des sociétés qu'elle contrôle et de leurs fournisseurs et sous-traitants, en France comme à l'étranger.

Jurisprudence

Secret professionnel : le défenseur syndical offre les mêmes garanties qu'un avocat

Par une décision du 7 avril (n° 2017-623 QPC), le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé que les obligations de secret professionnel et de confidentialité mises à la charge du défenseur syndical présentent des garanties équivalentes à celles de l'avocat quant au respect « des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties ». Devant le Conseil d'État, le Conseil national des barreaux contestait, sur le fondement du principe d'égalité devant la justice, l'insuffisance des obligations de confidentialité pesant sur le défenseur syndical telles que résultant de la nouvelle rédaction de l'article L. 1453-8 du code du travail issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Pour les sages de la rue de Montpensier, en dépit des différences statutaires entre avocats et défenseurs syndicaux, le législateur a prévu des garanties équivalentes en faveur des justiciables se faisant représenter ou assister par un défenseur syndical et déclare donc conforme à la Constitution les deux premiers alinéas de l'article L. 1453-8 du Code du travail.

Longueur des délais d'audience devant le conseil de prud'hommes / Condamnation de l'État

Par un arrêt du 22 mars (n° 17/319), le tribunal d'instance de Meaux a condamné l'État à verser à environ 120 plaignants des dommages et intérêts compris entre 3 000 et 4 500 € pour une somme totale de 476 000 €, en raison de la longueur des délais d'audience touchant le conseil de prud'hommes de Meaux. Le tribunal rappelle qu'un déni de justice « est caractérisé par l'incapacité de l'État à mettre à disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans les délais raisonnables et, d'autre part, qu'un conflit en matière prud'homale appelle une décision rapide », considéré comme ne devant pas dépasser sept mois. Or en l'espèce, toutes les procédures présentées excédaient deux ans, allant jusqu'à près de cinq ans pour la plus longue.

Secret professionnel : correspondances entre un avocat et l'expert-comptable de son client

Par un **arrêt du 15 mars** (n° 15-25.649), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé qu'aux termes de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, seules sont couvertes par le secret professionnel des avocats les correspondances échangées entre le client et son avocat ou entre l'avocat et ses confrères, de sorte que le secret professionnel de l'avocat ne couvre pas les correspondances échangées entre un avocat et l'expert-comptable de son client. La Cour rejette ainsi le pourvoi d'une société qui contestait la saisie par l'administration fiscale de documents parmi lesquels se trouvaient des correspondances échangées entre l'avocat et l'expert-comptable de ladite société. La Cour confirme ainsi un précédent arrêt portant sur la même question (Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-20.322).

Convention d'honoraire/Clause prévoyant un honoraire de résultat ambiguë

Par un **arrêt du 11 avril** (n° 16/03168), la Cour d'appel de Bordeaux a considéré nulle et de nul effet la clause d'une convention d'honoraire prévoyant un honoraire de résultat facultatif. Pour le juge taxateur, la rédaction malencontreuse de cette clause ne permet pas d'affirmer, comme le faisait l'avocat, que la cliente s'était engagée à lui payer un honoraire de résultat. Cette clause est donc déclarée nulle et de nul effet, sans pour autant anéantir le reste de la convention qui lie les parties quant à la détermination de l'honoraire de diligence.

Un avis déontologique parmi d'autres... inscription au Tableau

Question : une AARPI doit-elle figurer sur le Tableau de l'ordre ?

Réponse de la Commission déontologie : l'article 93 du décret du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* ne prévoit pas expressément l'inscription des associations d'avocats au tableau de l'ordre. Néanmoins, cela n'interdit pas leur inscription. C'est ce qui a conduit la Commission du statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux à recommander une telle inscription dans deux avis techniques, estimant que cela garantit une bonne administration du tableau et une bonne information du public qui le consulte.

L'inscription au tableau serait d'ailleurs le prolongement logique des mesures de publicité prévues par l'article 126 du décret de 1991.

(Réponse en date du 23 janvier 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats de Dax)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 3 avril dernier, **seize États membres, dont la France, ont notifié aux institutions de l'Union européenne leur intention de lancer une coopération renforcée pour la création d'un Parquet européen**. Celui-ci sera chargé de mener des enquêtes sur les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, d'engager des poursuites contre ceux-ci et de les déférer devant la justice. D'autres États membres pourraient s'associer à cette coopération, à tout moment, avant ou après l'adoption du règlement en question.

Les négociations reprendront au sein du Conseil pour finaliser le texte sur la base de la dernière version de la proposition de règlement portant création du Parquet européen qui a été arrêté en janvier 2017.

Avoir le réflexe européen

En prenant acte, le 7 février 2017, de l'absence d'unanimité en faveur de la proposition de règlement portant création du Parquet européen, le Conseil a ouvert la possibilité pour un groupe composé d'au moins 9 États membres de saisir le Conseil européen du texte en vue d'un débat. Dans le cas où un consensus ne se dégage pas, il est possible de former une coopération renforcée, ce que 16 États membres ont demandé le 3 avril.

En vertu de la proposition de règlement, le Parquet européen aurait pour mission de rechercher, poursuivre et renvoyer les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et aux infractions qui leur sont inextricablement liées. À noter que la proposition actuelle prévoit qu'une extension des compétences de celui-ci à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière est possible et nécessite une décision, en ce sens, à l'unanimité du Conseil européen. Le projet de règlement devra obtenir l'approbation du Parlement européen avant de pouvoir être adopté de manière définitive.

Le saviez-vous ?

De façon inattendue, **le garde des Sceaux a publié, le 18 avril, une lettre de 57 pages à l'attention d'« un futur ministre de la Justice »**. Dans cette lettre sobrement intitulée « *Partageons une ambition pour la justice* », Jean-Jacques Urvoas invite son successeur à « agir sans désespérer, avec l'élan nécessaire que permet un début de quinquennat » ; à cette fin, il lui soumet dix chantiers tournés vers une ambition unique : « réparer le présent et préparer le futur ».

Plusieurs des constats du Ministre font écho aux préoccupations de la profession d'avocat, qui pourra y trouver des arguments pour les combats à venir. Ainsi en est-il par exemple de la **carte judiciaire** (le Ministre affirmant sans équivoque être opposé à une remise en cause de l'implantation géographique des tribunaux), **de la réforme de la procédure d'appel** (vers l'appel voie de réformation, qui suppose une meilleure qualité des jugements de première instance et une augmentation du nombre de magistrats et de greffiers), **de l'aide juridictionnelle** (le Ministre rappelant la nécessité d'explorer la piste des cliniques du droit, de rendre obligatoire le recours à l'assurance protection juridique ou encore la prise en charge d'une consultation juridique préalable à une demande d'aide juridictionnelle), et de la **place de l'avocat dans les MARD** (le Ministre promouvant le rôle de l'avocat dans ce cadre).

Ce document est consultable sur le site Internet de la Conférence.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

